



DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario) Canada K1A 0Y9 (tél : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)	D-01-06
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) Le 16 août 2001 (Original)
TITRE : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence.	

Notre référence

OBJET

La présente directive décrit les cas où le Canada doit aviser l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays exportateur du fait qu'un envoi de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés n'est pas conforme aux exigences canadiennes en matière d'importation. Elle nomme également les personnes, au Canada, qui peuvent envoyer des avis et à qui les avis doivent être envoyés et précise le format à utiliser. De plus, la présente directive énonce ce que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) fait quand elle reçoit, d'un autre pays, un avis de non-conformité ou d'intervention d'urgence concernant des végétaux, des produits végétaux ou d'autres articles réglementés exportés à partir du Canada.

Il s'agit de la première directive à cet égard. La présente directive est complémentaire aux directives existantes qui décrivent les mesures à prendre en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires canadiennes.

Table des matières

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Références	4
Définitions et acronymes	5
1. Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits exigibles	6
2.0 Exigences spécifiques	6
2.1 Qu'est-ce que la notification de non-conformité ou d'intervention d'urgence? ..	6
2.2 Cas importants de non-conformité	7
2.3 Intervention d'urgence	8
2.4 Envoi d'avis aux pays exportateurs	8
2.4.1 Qui envoie les avis?	8
2.4.2 Quand doit-on diffuser un avis?	9
2.4.3 Information sur l'avis	10
2.5 Réception des avis de pays importateurs	10
3. Annexes	11
Annexe 1 : Avis de non-conformité employé par l'ACIA	12

Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 1^{er} août 2006. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, communiquer avec la Section de l'exportation et de l'importation.

Approbation

Approuvé par :

<p>_____</p> <p>Directeur</p> <p>Division de la production et de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) révisée de 1997 énonce qu'un pays importateur doit informer aussitôt que possible le pays exportateur des cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. Le pays exportateur doit mener une enquête et, sur demande, en communiquer les résultats au pays importateur. Les pays peuvent mettre en œuvre l'intervention d'urgence appropriée en cas de détection d'organismes nuisibles.

Le 6 avril 2001, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) suivante : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Cette NIMP décrit comment se conformer aux obligations en matière de notification établies en vertu de la CIPV. La présente directive décrit la politique canadienne de mise en œuvre de la NIMP.

Par le passé, il arrivait souvent que ce soit uniquement l'importateur qui soit informé de la rétention, du traitement, du refus d'entrée ou du retour dans le pays d'origine d'un envoi. Aucun échange officiel d'information entre le gouvernement du pays exportateur et celui du pays importateur n'avait habituellement lieu. Pour les produits exportés à partir du Canada, quand un importateur communiquait avec un exportateur, il était difficile de trouver des renseignements détaillés sur les raisons du refus ou de la rétention. Pour les produits non conformes importés au Canada, la notification à l'importateur canadien n'améliorait pas nécessairement la conformité des importations ultérieures du même produit à partir du même pays. Une démarche de notification plus officielle permettra d'assurer un meilleur suivi et d'éviter que la situation ne se reproduise.

Portée La présente directive s'adresse au personnel des Programmes et des Opérations de l'ACIA (y compris le personnel des centres de service à l'importation) et de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, aux importateurs et aux exportateurs.

Références Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.

Glossaire des termes phytosanitaires, NIMP Pub. n° 5, FAO, Rome, 1999.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, NIMP Pub. n° 13, FAO, Rome, 2001.

Norme NAPPO 978.008

Nouveau texte révisé de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*, FAO, Rome, 1997.

Définitions et acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles réglementés expédiés d'un pays à un autre et visés, le cas échéant, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs lots).
Intervention phytosanitaire	Intervention officielle (inspection, analyse, surveillance ou traitement) mise en œuvre pour faire respecter la réglementation ou les procédures phytosanitaires.
Intervention d'urgence	Mesure phytosanitaire prise rapidement dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue.
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000).

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour tout renseignement concernant les droits à payer pour le produit importé, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI), à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web (www.inspection.gc.ca).

2.0 Exigences spécifiques

2.1 Qu'est-ce que la notification de non-conformité ou d'intervention d'urgence?

La notification de non-conformité ou d'intervention d'urgence est une communication officielle entre organisations nationales de la protection des végétaux qui vise à signaler la non-conformité d'un envoi de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés aux exigences en matière d'importation du pays importateur. L'ACIA peut envoyer et recevoir des avis de non-conformité ou d'intervention d'urgence. Elle avise l'ONPV d'un pays exportateur quand des envois de ce pays ne sont pas conformes aux exigences phytosanitaires canadiennes en matière d'importation. L'ONPV d'un pays importateur avise l'ACIA quand des envois provenant du Canada ne sont pas conformes aux exigences phytosanitaires en matière d'importation du pays importateur.

Il y a quatre situations principales nécessitant une telle notification :

- Cas important de non-conformité d'un envoi importé à certaines exigences phytosanitaires, par exemple détection d'un organisme nuisible réglementé précisé.
- Cas important de non-conformité d'un envoi importé aux exigences en matière de documents de la certification phytosanitaire.
- Intervention d'urgence mise en œuvre à la suite de la détection, dans un envoi importé, d'un organisme réglementé ne figurant pas sur la liste des organismes nuisibles associés au produit du pays exportateur.
- Intervention d'urgence mise en œuvre à la suite de la détection, dans un envoi importé, d'un organisme constituant une menace phytosanitaire potentielle.

En cas de non-conformité, l'avis facilite l'enquête sur la cause de non-conformité et la prise de mesures visant à éviter que la situation ne se reproduise. Dans le cas d'une intervention d'urgence, l'avis sert à signaler l'intervention mise en œuvre à la suite de la détection d'un organisme nuisible constituant une menace phytosanitaire potentielle et à faciliter la prise de mesures visant à éviter que la situation ne se reproduise. L'ACIA utilise le même formulaire (voir l'annexe 1) pour les deux types d'avis.

Les avis sont habituellement transmis sur papier, à moins qu'une entente bilatérale ne prévoie une transmission électronique.

2.2 Cas importants de non-conformité

Un cas important de non-conformité survient quand la sécurité ou la santé des ressources végétales canadiennes sont potentiellement menacées. Les situations suivantes sont considérées comme des cas importants de non-conformité et nécessitent la transmission d'un avis à l'ONPV du pays exportateur :

- non-conformité aux exigences phytosanitaires énoncées dans les règlements, les directives, les politiques et les permis d'importation des végétaux;
- détection d'organismes réglementés dans un envoi;
- non-conformité aux exigences en matière de documents, par exemple :
 - absence du certificat phytosanitaire quand il est requis*,
 - modifications ou suppressions non reconnues par l'organisme émetteur sur un certificat phytosanitaire,
 - manque important d'information sur le certificat phytosanitaire, par exemple absence d'une déclaration supplémentaire quand elle est requise, ou absence du nom de l'importateur ou de l'exportateur,
 - falsification d'un certificat phytosanitaire;
- importation d'envois interdits;
- présence d'articles interdits dans les envois, par exemple de la terre;
- absence évidente d'un traitement spécifiquement requis;
- cas répétés d'importation d'articles interdits par un pays particulier, en petites quantités non commerciales telles que celles rapportées par des passagers ou envoyées par la poste.

Si aucun certificat phytosanitaire n'est requis mais que, par exemple, un organisme réglementé est détecté, un avis doit quand même être envoyé à l'ONPV du pays exportateur.

*On peut faire preuve de discrétion dans le cas d'importations en provenance des États-Unis quand il n'y a pas de certificat phytosanitaire, mais que l'exportateur peut en fournir un dans un court délai et qu'il y a lieu de croire qu'il s'agit d'un simple oubli de sa part et non d'une infraction fréquente.

2.3 Intervention d'urgence

Les interventions d'urgence sont des interventions phytosanitaires (inspection, analyse, destruction, surveillance, traitement) mises en œuvre rapidement dans une situation phytosanitaire **nouvelle** ou **inattendue**. La mise en œuvre d'une intervention à l'égard d'un envoi à la suite de la détection d'un organisme nuisible qui n'est pas (encore) sur la liste des organismes nuisibles réglementés constitue une intervention d'urgence, car il s'agit d'une situation nouvelle et inattendue. La mise en œuvre d'une intervention à l'égard d'un envoi à la suite de la détection d'un organisme réglementé qu'on ne considère pas comme un vecteur de maladie pour le produit contenu dans cet envoi constitue une intervention d'urgence, car il s'agit d'une situation inattendue.

Si un envoi est infesté par un organisme nuisible réglementé associé au produit constituant cet envoi, la mesure prise constitue une intervention phytosanitaire normale. Cette situation, quelle qu'en soit la gravité, n'est pas entièrement nouvelle ni inattendue.

En pratique, l'intervention concrète mise en œuvre (traitement, destruction, inspection supplémentaire) peut être la même, qu'elle soit appelée intervention d'urgence ou intervention phytosanitaire.

2.4 Envoi d'avis aux pays exportateurs par l'ACIA

2.4.1 Qui envoie les avis?

Le directeur de réseau de programmes, Produits végétaux, transmet un avis au pays exportateur en se basant sur l'information qu'il a reçue des Opérations.

Les avis doivent être envoyés au point de contact officiel du pays exportateur. Les points de contact sont énumérés dans le site web de la CIPV (<http://www.ippc.int/IPP/En/nppo.htm>). En l'absence d'un point de contact, l'avis doit être envoyé à l'ONPV du pays exportateur dont l'adresse est indiquée dans la même liste.

Une copie électronique de l'avis doit être envoyée au gestionnaire national concerné de la Division de la production et de la protection des végétaux ainsi qu'au conseiller des

normes internationales de la Section de l'exportation et de l'importation de la Division de la production et de la protection des végétaux.

Le personnel des Opérations transmet ensuite l'information à l'importateur canadien.

2.4.2 Quand doit-on diffuser un avis?

Un avis doit être envoyé aussitôt qu'une non-conformité importante est confirmée et que la première intervention phytosanitaire est mise en œuvre. La diffusion rapide d'un avis permet au pays exportateur d'effectuer un suivi adéquat, le cas échéant.

Quand le personnel des Opérations de l'ACIA intercepte un envoi non conforme aux exigences phytosanitaires canadiennes en matière d'importation, le directeur de réseau de programmes, Produits végétaux, doit en être informé par les voies de communication établies. Le directeur de réseau de programmes prend une décision finale quand il s'agit d'un cas important de non-conformité, et un avis doit être envoyé au pays exportateur. Tous les détails doivent être fournis, pour que le directeur de réseau de programmes puisse prendre la décision et remplir le formulaire de notification.

Exemples :

- Quand un envoi est retenu, dans l'attente de la confirmation de l'identification d'un organisme nuisible, il ne s'agit pas (encore) d'un cas important de non-conformité. Si l'identification montre que l'organisme intercepté n'est pas réglementé et qu'il n'a aucune importance économique potentielle, l'envoi est conforme et doit être libéré. Par contre, si l'identification montre que l'organisme nuisible intercepté est réglementé et/ou qu'il a une importance économique potentielle, il s'agit d'une non-conformité importante; il faut donc intervenir et envoyer un avis.
- Si un envoi a été refusé d'entrée en raison de l'absence du certificat phytosanitaire ou de lacunes importantes, un avis doit être envoyé (voir cependant * dans la section 2.2 ci-dessus).
- Un traitement effectué avant la levée d'une rétention parce qu'un traitement requis n'avait pas été effectué ou que des organismes nuisibles réglementés vivants ont été détectés constitue une intervention phytosanitaire; un avis doit donc être envoyé.
- Bien que cela soit un cas important de non-conformité, l'absence d'un permis d'importation de végétaux, quand un tel permis est requis, n'est pas signalée au pays exportateur, car il revient à l'importateur d'avoir un permis d'importation (et non à l'exportateur). Bien entendu, les exigences phytosanitaires énoncées dans le permis

doivent être satisfaites par l'exportateur, et un manquement important à ces exigences doit être signalé.

2.4.3 Information sur l'avis

On trouvera ci-joint le formulaire à utiliser (voir l'annexe 1). Toute l'information pertinente doit être fournie. Elle doit être complète pour que le pays exportateur puisse enquêter sur l'incident et prendre des mesures pour éviter que la situation ne se reproduise. S'assurer que l'adresse de l'ACIA est bien insérée en haut du formulaire.

Voici des précisions sur divers éléments du formulaire (voir l'annexe 1) :

Sous « Type et quantité de matériel touché », indiquer le nom commun du matériel (matériel d'emballage, matériel de pépinière, pommes fraîches, machinerie). Des exemples de « Raisons de l'interception » sont : absence du certificat phytosanitaire, déclaration supplémentaire manquante, organisme nuisible intercepté, exigences de la directive D**-** non satisfaites. La première ligne doit préciser la raison principale de l'avis.

Le numéro de référence permet de suivre et de retracer les communications et les interventions associées à un envoi non conforme. Il peut s'agir du numéro du rapport d'identification d'organismes nuisibles, du numéro de l'étiquette de rétention, du numéro du certificat phytosanitaire étranger ou du numéro du permis d'importation de l'ACIA.

Voici des exemples de catégories de produits : bulbes et tubercules, fleurs et branches coupées, équipement et machinerie, fruits et légumes, grains, plantes racinées, boutures pour la culture, semences, bois.

Il n'est pas toujours nécessaire de demander un rapport. Si un même pays commet la même non-conformité de façon répétitive ou si la non-conformité est très inattendue, très grave, etc., un rapport doit être demandé. Il faut discuter des demandes de rapport avec le gestionnaire national responsable du produit en question.

2.5 Réception des avis de pays importateurs

L'avis transmis au Canada par une ONPV étrangère, signalant qu'un envoi exporté à partir du Canada présente une non-conformité importante aux exigences étrangères en matière d'importation, est normalement adressé au conseiller des normes internationales de la Division de la production et de la protection des végétaux, à moins qu'une entente bilatérale ne prévoie l'envoi de l'avis au directeur ou à un autre fonctionnaire de l'ACIA.

L'ONPV étrangère peut envoyer un avis à toute personne travaillant à l'ACIA. Dans tous les cas, l'avis doit être transmis à l'agent de réglementation étrangère de la Division de la production et de la protection des végétaux qui est responsable des exigences du pays d'où provient l'avis.

L'agent de réglementation étrangère collabore avec le réseau de programmes (protection des végétaux) de la région d'où provient l'envoi non conforme, pour le suivi et pour l'élaboration de mesures visant à éviter que la situation ne se reproduise. Si un rapport est demandé par l'ONPV du pays importateur, l'agent de réglementation étrangère doit en rédiger la version finale et l'envoyer au point de contact ou au demandeur de l'ONPV du pays importateur.

3. Annexes

Annexe 1 - Avis de non-conformité employé par l'ACIA

Annexe 1

Agence canadienne d'inspection des aliments
Direction des produits végétaux

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

DESTINATAIRE : Organisation nationale de la protection des végétaux du/de la/des [nom du pays]
a/s de [point de contact officiel]

La présente est pour vous aviser que l'Agence canadienne d'inspection des aliments a intercepté un envoi non conforme aux exigences phytosanitaires canadiennes qui provient du/de la/des [nom du pays]. Vous trouverez ci-dessous l'information concernant l'interception.

Type et quantité du matériel touché	Raisons de l'interception
Numéro de référence	
Nom du pays importateur	Canada
Nom du pays exportateur	
Numéro du certificat phytosanitaire	
Catégorie de produit	
Nom scientifique (au moins le genre) des végétaux ou des produits végétaux	
Nom et adresse du destinataire	
Nom et adresse de l'expéditeur	

Date de l'intervention phytosanitaire mise en œuvre à l'égard de l'envoi	
Intervention phytosanitaire mise en œuvre	
Information spécifique concernant la nature de la non-conformité et de l'intervention d'urgence, y compris :	
Identité de l'organisme nuisible	
Problèmes concernant les documents	
Partie de l'envoi touchée	
Exigences phytosanitaires visées par la non-conformité	
Autre information	
Rapport demandé	Oui Non

Afin d'éviter à l'avenir une intervention phytosanitaire semblable, nous apprécierions que vous vous assuriez que les envois futurs satisfont aux exigences phytosanitaires canadiennes. Pour plus de renseignements sur ces exigences, veuillez communiquer avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou visiter notre site web (www.inspection.gc.ca).

Signature

Date

Directeur de réseau de programmes